



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon »
sis à Mouy pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-70

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08.60.70 du 24 septembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 habilitant jusqu'au 29 août 2010 l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon sis 12, rue du Cimetière à Mouy (60250), exploité par la S.A. « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 21 juin 2010, présentée par l'établissement secondaire de la S.A. OGF des Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon 12, rue du Cimetière à Mouy,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 29 août 2010, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-60-70.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

2

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 2008 et 2 février 2009 et sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Mouy, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'établissement habilité, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 10 AOUT 2010

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

53

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Elections
Section Taxi

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation
au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi
et leur formation continue

Centre de Formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise

Renouvellement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et la profession de taxi ;
- Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu l'agrément n° 09.60.01 en date du 06 octobre 2009 accordé pour une durée d'un an ;
- Vu le dossier présenté par M. Henri Payan, directeur du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise, 3 rue Léonard de Vinci - Pae du Tilloy - 60006 Beauvais Cédex, en date du 23 juillet 2010, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément susvisé ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis en date du 08 septembre 2010 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, situé 3 rue Léonard de Vinci - Pae du Tilloy - 60006 Beauvais Cédex, est agréé sous le numéro 09.60.01 en vue d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue.


Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Il est révoqué, après avis de la commission départementale des taxis, si l'une des conditions de son exploitation fixées par les textes n'est pas respectée.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le directeur du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Copie sera transmise pour information à M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Beauvais, le 16 SEP. 2010,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la création d'une plate-forme "U.L.M."
sur le territoire de la commune de FLAVACOURT
Arrêté modifié

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.571-6

VU le code de la santé publique et notamment l'article R.48-1

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères (et des plates-formes "U.L.M.") aux abords des aérodromes.

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra léger motorisés, ou "U.L.M." peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2007 autorisant la création d'une plate-forme "U.L.M." sur le territoire de la commune de Flavacourt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2008, modifiant l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 susvisé ;

VU la demande en date du 10 juin 2010 de Mme Bernadette Douilly, associée unique de la société "Eurl Logit'air", qui sollicite la modification des arrêtés préfectoraux des 18 septembre 2007 et 20 octobre 2008 relatifs à l'autorisation de création d'une plate-forme "U.L.M." sur le territoire de la commune de Flavacourt;

VU l'avis du délégué régional de l'aviation civile de Picardie, en date du 9 août 2010 ;

VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police aux frontières à Lille en date du 13 septembre 2010 ;

Considérant la désignation de M. Xavier Boulleveau comme titulaire de l'activité de la plate-forme U.L.M.

Considérant la demande du 29 mai 2010 par laquelle M. Xavier Boulleveau, renonce au bénéfice de l'autorisation accordée au profit de la société EURL Logit'air ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 relatif à l'autorisation de créer une plate-forme "U.L.M." sur le territoire de la Flavacourt sont modifiés ainsi qu'il suit :

La Société "Eurl Logit'air" dont le siège social est situé – Ferme de la Loge à Flavacourt (60590) est autorisée à créer une plate-forme d'U.L.M. de classe "UA", sur le lieu-dit "la terre de la loge" – section AB, appartenant à M. et Mme Abel Douilly, exploitant agricole situé sur le territoire de la commune de Flavacourt.

Article 2 : L'activité du site sera possible du lundi au samedi, de 9 heures à midi et de 14 heures à l'horaire légal de fin d'activité, ainsi que les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à l'horaire légal de fin d'activité.

La Société "Eurl Logit'air" est tenue de se conformer aux prescriptions de nature à limiter les nuisances phoniques sous réserve de la stricte application des dispositions de l'article R48-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires; afin de pas porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par des bruits générés par l'utilisation de la plate-forme.

La Société "Eurl Logit'air" devra posséder une assurance couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité.

Le reste sans changement

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Flavacourt, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie, le Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Lille, le Directeur régional des douanes et droits indirects "Picardie, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Commandant de zone aérienne de défense nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire nord-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à La Société "Eurl Logit'air".

Beauvais, le 17 septembre 2010

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire Général

signé

Patricia WILLAERT

ANNEXE

M. Xavier BOULLEVEAU
3, rue aux merciers
27150 SAUSSAY-LA-CAMPAGNE

M. le maire de FLAVACOURT

M. le délégué régional de l'aviation civile de Picardie

M. le directeur interrégional de la police aux frontières à LILLE

M. le directeur régional de l'environnement de Picardie

M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Picardie

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie l'Oise

le commandant de zone aérienne de défense nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire nord-ouest

M. le directeur départemental de l'équipement de l'Oise

M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens



PREFET DE L'OISE

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT
Bureau des Collectivités Locales
Arrêté n° 2010/09

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat de regroupement scolaire de
Bucamps, Le Quesnel Aubry, Montreuil sur Brèche

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1988 portant création du Syndicat de regroupement scolaire de Bucamps, Le Quesnel Aubry, Montreuil sur Brèche ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bucamps (25 juin 2010), Montreuil sur Brèche (10 juin 2010), Le Quesnel Aubry (8 juin 2010) sollicitent le transfert de la compétence « cantine et accueil périscolaire » au syndicat scolaire ;

Vu la délibération du 2 juillet 2010 du Syndicat de regroupement scolaire de Bucamps, Le Quesnel Aubry, Montreuil sur Brèche par laquelle le conseil syndical accepte la prise de la compétence « cantine et périscolaire » ;

Vu l'avis favorable de l'Inspection Académique du 25 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 des statuts du Syndicat de regroupement scolaire de Bucamps, Le Quesnel Aubry, Montreuil sur Brèche portant sur l'objet du syndicat est complété par la compétence suivante :

« Cantine et périscolaire ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

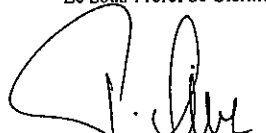
ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Clermont, la présidente du syndicat de regroupement scolaire et les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de l'Oise. Direction des relations avec les collectivités locales
- Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise
- Inspection Académique.

Clermont, le 9 septembre 2010

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Clermont


Patrick COUSINARD



Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_012

Objet : Autorisation de création d'un centre de réhabilitation cognitive service d'accueil de jour « Hippocampe » pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Senlis

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté conjoint Préfet / Président du conseil général de l'Oise en date du 28 avril 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite du centre hospitalier de Senlis en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté conjoint ARH-Préfecture de l'Oise n°4/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Senlis entre le secteur sanitaire et le secteur du médico-social,

Vu la demande de création d'un service d'accueil de jour pour personnes âgées de 12 places, présentée par l'EHPAD du centre hospitalier de Senlis situé rue Paul Rougé 60300 Senlis.

al

62 -

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des personnes âgées du département de l'Oise 2003/2007 adopté par l'assemblée départementale le 15 janvier 2003 et prévoyant la création de 1 250 places d'EHPAD,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés pour cette catégorie d'établissement,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Directeur général adjoint en charge du pôle Solidarité du Conseil général de l'Oise.

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'EHPAD du centre hospitalier de Senlis est autorisé à créer et à faire fonctionner un centre de réhabilitation cognitive Service d'accueil de jour «Hippocampe» d'une capacité de 12 places.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2010, conformément à l'article L. 313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Le financement concernant la section soin des 12 places est assuré à compter du 4 janvier 2010.

ARTICLE 4 :

Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ)	600100135
Numéro FINESS de l'établissement (ET)	600107486
Code catégorie d'établissement	200-EHPAD
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711- personnes âgées dépendantes
Capacité nouvelle totale autorisée	102
Code mode financement	20

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

90 places EHPAD classique :	12 places d'accueil de jour :
-----------------------------	-------------------------------

-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 657
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 21
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 90	-capacité autorisée : 12

ARTICLE 5 :

Ce service assure l'hébergement des personnes âgées dépendantes ou semi-dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles psychiques apparentés.

ARTICLE 6 :

Les objectifs de ce service sont les suivants :

- offrir un temps de répit,
- un rythme hebdomadaire adapté aux différents besoins,
- des activités spécifiques.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'ARS de Picardie, le directeur général des services du département de l'Oise et le maire de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 AOUT 2010


Yves ROME

*Pour le directeur général
Christophe*

La Directrice Générale Adjointe

Christophe JACQUINET

Françoise VAN RECHEM

copie conforme

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
LE CONSEIL GENERAL DE L'OISE**

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_006

Objet : demande d'autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap psychique géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise**

VU :

- le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-14 et R.312-180 à R.312-192,
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,
- le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4, adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009,
- le schéma départemental du Conseil Général de l'Oise en faveur des personnes handicapées (2006/2011),
- le dossier, reconnu complet le 15 juillet 2009 de demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) présenté par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise,
- l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 13 novembre 2009,
- la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des mesures nouvelles pour l'année 2010,

CONSIDERANT :

- les besoins validés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC version 4) pour 2009 à 2013,
- que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux,
- que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,
- que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables,
- que le projet est compatible avec le PRIAC et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.312-5-2, L.313-8, L.314-3, L.314-3-2 et L.314-4, au titre de l'année 2010,

SUR PROPOSITION :

- de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- du Directeur général adjoint en charge du pôle Solidarité du Conseil Général de l'Oise,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 13 places à Beauvais, demandée par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise (ADSEAO), est autorisée à compter 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes de 20 à 40 ans en situation de handicap psychique.

ARTICLE 3 :

Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ)	600 107 031
à créer	
Numéro FINESS de l'établissement (ET)	à créer
Code catégorie d'établissement :	446 - SAMSAH
Code discipline d'équipement :	510 - accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	16 - prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	205 - déficience du Psychisme
Capacité totale autorisée :	25 - des deux sexes
Code mode financement :	09 - ARS et Conseil Général de l'Oise

ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention couvrira principalement le secteur Ouest de l'Oise, Nord et Sud de la ville de Beauvais.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

65-

66

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de ce service. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L.315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Les objectifs de ce service sont les suivants :

- un accompagnement à la vie sociale, à la prise d'indépendance, à l'insertion dans la cité et à l'accès au logement,
- un accompagnement, voire une suscitant de recherche et de solution à trouver un emploi dans « les entreprises protégées » (ESAT,...) ou favorable à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (artisans, industriels,...),
- un accompagnement sur le plan médical et paramédical, se traduisant par une aide à la gestion des prescriptions et recommandations médicales.

ARTICLE 10 :

Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés étant habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, une convention précisant les droits et obligations des cocontractants sera signée par l'ADSEAO et le Conseil général de l'Oise, conformément à l'article L 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise.

67

ARTICLE 12 :

Le Directeur général de l'ARS de Picardie et le Directeur général des services du Département de l'Oise, le Maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, 23 AOUT 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie, et Po
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM
Christophe Jacquinet

Le Président du Conseil Général
de l'Oise,
Yves Rome
Yves Rome

68

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté DROS n° 2010-423 relatif au transfert d'une officine de pharmacie dans une commune de moins de 2 500 habitants à LA NEUVILLE EN HEZ (60510)

Service émetteur de l'acte : Département de l'offre de soins de premier recours – DTD Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14, L.5125-32, R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1986 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LA NEUVILLE EN HEZ (60510), 64 rue du Général de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1987 autorisant l'exploitation de ladite officine par Monsieur Jean BASSERIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 autorisant Monsieur Jean BASSERIE à exploiter l'officine de pharmacie à LA NEUVILLE EN HEZ (60510) 64 rue du Général de Gaulle en SELARL « DU PAYS DE HEZ » ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean BASSERIE en vue d'obtenir le transfert de son officine de pharmacie sise 64 rue du Général de Gaulle à LA NEUVILLE EN HEZ (60510) au 126 rue du Général de Gaulle dans la même commune et enregistrée le 21 mai 2010, au vu de l'état complet du dossier ;

Vu le procès verbal des décisions de l'associé unique de la SELARL « DU PAYS DE HEZ » du 15 avril 2010 adoptant la nouvelle dénomination sociale « PHARMACIE DU PAYS DE HEZ » ;

Vu les statuts de la SELARL « PHARMACIE DU PAYS EN HEZ » mis à jour au 15 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Région Picardie du 2 août 2010 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Oise du 3 août 2010 ;

Vu l'avis du représentant de l'Etat du département de l'Oise du 24 août 2010 ;

Vu le rapport du service de la sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie du 6 août 2010 sur la conformité des locaux ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoient que le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert demandé s'effectuera dans la même commune, desservant la même population, répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune et permettra un accès permanent du public à la pharmacie ;

Considérant que le transfert de l'officine envisagé permettra un service de garde satisfaisant ;

Considérant que les nouveaux locaux, d'une surface de 220 m², plus vastes que ceux de l'officine actuelle, sur un seul niveau, répondent aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9, R.5125-10 et R.5125-11 du code de la santé publique et permettront, sous réserve d'aménagements, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de transfert d'officine de pharmacie, présentée par Monsieur Jean BASSERIE, est autorisée pour le local sis 126 rue du Général de Gaulle à LA NEUVILLE EN HEZ (60510).

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 60#000325.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean BASSERIE, pharmacien, au conseil de l'ordre des pharmaciens région Picardie, au syndicat des pharmaciens de l'Oise et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

69

Je



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DE L'OISE

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 SEP. 2010
Pour le Directeur Général,
La Directrice de la Régulation
De l'Offre de Santé,

WJ

Françoise VAN RECHEM

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1988 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du bâtiment annexe de l'immeuble sis 18, rue de la 8^{ème} division à Compiègne

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1988 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable du bâtiment annexe de l'immeuble sis 18 rue de la 8^{ème} division à Compiègne;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'état dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 23 août 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que le bâtiment annexe de cet immeuble a été réaménagé et rénové en locaux communs pour le rez de chaussée et en chambre pour l'étage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1988 déclarant insalubre irrémédiable le bâtiment annexe de l'immeuble sis 18, rue de la 8^{ème} division à Compiègne sur la parcelle cadastrale section C250 est prononcée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Compiègne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Compiègne et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

BEAUVAIS, le 16 SEP, 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

YH

72-



COPIE

PREFET DE L'OISE



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 579, rue de Rome au Mont Saint Adrien

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 579 rue de Rome au Mont Saint Adrien;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'état dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 23 août 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que l'immeuble n'est plus utilisé à des fins d'habitation mais comme garage pour caravane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 579, rue de Rome 60650 Le Mont Saint Adrien sur la parcelle cadastrale section AA155 est prononcée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire du Mont Saint Adrien et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

BEAUVAIS, le 16 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

72-

Patricia WILLAERT

—
—
—
—
—
—
—

Arrêté n° 2010-468 DROS relatif au transfert de l'implantation du siège social de l'Eurl « Ambulances DHINAUT » de Creil.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-13 à R.6312-23 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1984 portant agrément de l'Eurl « Ambulances DHINAUT » exploitée par Monsieur Pascal Dhinaut ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'implantation du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DHINAUT » agréée sous le numéro 60.45, est transférée à l'adresse désignée ci-après à compter du 07 juin 2010:

7 rue de la source
60100 - CREIL -

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, au détenteur de l'agrément de ladite entreprise de transport sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

74-

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 24 SEP. 2010

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du département Offre de Soins et Premier Recours



Laetitia CECCHINI

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° 2010-469 DROS relatif au transfert de l'implantation secondaire de la Sarl « Ambulances WALLET ».

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-13 à R.6312-23 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant agrément de la Sarl « Ambulances WALLET » ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'implantation secondaire sise au 222 rue Notre dame du Thil à Beauvais 60000 de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances WALLET » agréée sous le numéro 60.127, est transférée à l'adresse désignée ci-après à compter du 19 juillet 2010 :

**40 rue de la fontaine Brocard
60000 – BEAUVAIS -**

Article 2 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, au détenteur de l'agrément de ladite entreprise de transport sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens, le **24 SEP. 2010**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le responsable du département Offre de Soins et Premier Recours


Laetitia CECCHINI

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° 2010-470 DROS relatif au transfert du siège social de la Sarl « CREVECOEUR Ambulances ».

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-13 à R.6312-23 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1988 portant agrément de la Sarl « CREVECOEUR Ambulances » ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'implantation principale sise au 46 rue du Général Moret à Crévecoeur-le-Grand de l'entreprise de transports sanitaires « CREVECOEUR Ambulances » agréée sous le numéro 60.78, est transférée à l'adresse désignée ci-après à compter du 07 juin 2010 :

**26 rue Gambetta
60360 – CREVECOEUR LE GRAND -**

Article 2 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, au détenteur de l'agrément de ladite entreprise de transport sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens, le 24 SEP. 2010

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le responsable du département Offre de Soins et Premier Recours


Laetitia CECCHINI



COPIE

PREFET DE L'OISE

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1990 portant déclaration d'insalubrité
remédiable de l'immeuble sis 137, rue de Liancourt, hameau d'Ars à Cambronne les Clermont

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1990 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 137 rue de Liancourt, hameau d'Ars à Cambronne les Clermont;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'état dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 27 août 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1990 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 137 rue de Liancourt, hameau d'Ars à Cambronne les Clermont sur la parcelle cadastrale section D739 est prononcée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Clermont, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Cambronne les Clermont et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

BEAUVAIS, le 27 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

80-

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS-2010-480 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté n° DROS-2010-047 du Directeur Général de l'ARS de Picardie, fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président (sans changement)

A la place de

- Mme France MEZROUH, Directrice de l'Institut de Formation de Noyon

Lire

- Mme Gaëtane FAY/HENRY, Directrice de l'Institut de Formation de Noyon

A la place de

- M. Laurent MESNIL, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Noyon

Lire

- Mme Brigitte DUVAL, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Noyon ou son représentant

- Le Coordonnateur Général des soins infirmiers du Centre Hospitalier de Noyon :

Mme France MEZROUTH

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

A la place de

M. Christian DUMOTIER, Suppléant

Lire

Mme Sandrine DUMANT, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS de Noyon :

A la place de

M. Dany DEPOILLY, Titulaire

Mme Véronique MENNECART, Suppléante

Lire

Mme Martine LEVERT, Titulaire

Mme Patricia FEIGUEUX, Suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie (sans changement)

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

A la place de

Mme Marie-Noëlle ACCADBLE, Titulaire

M. Jean-Yves QUINT, Titulaire

Mme Rachel RODRIGUES, Suppléante

Lire

M. Sylvain BOITIEUX, Titulaire

Melle Ericka TESSIER, Titulaire

Melle Natacha MAILLOT, Suppléante

Mme Céline THOMAIN, Suppléante

Le reste sans changement

Articles 2 et 3 : sans changement

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants de Noyon sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 29 SEP. 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM



PREFET DE L'OISE

COPIE

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1986 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis rue de Sainte Geneviève à Noailles.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1986 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis rue de sainte Geneviève à Noailles;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 15 septembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que l'immeuble a fait l'objet d'une démolition;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1986, déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis rue de Sainte Geneviève à Noailles sur la parcelle cadastrale section B n°260 est prononcée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Noailles et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

BEAUVAIS, le 29 SEP, 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

83- 
Patricia WILLAERT



COPIE

PREFET DE L'OISE

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1996 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble situé en fond de cour au n°23, rue du Général de Gaulle à 60600 CLERMONT

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1996 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble situé en fond de cour au n°23, rue du Général de Gaulle à 60600 CLERMONT ;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'état dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 28 septembre 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant que l'immeuble a été démoli ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1: La mainlevée de l'arrêté du 02 septembre 1996 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble situé en fond de cour au n°23, rue du Général de Gaulle à 60600 CLERMONT, sur la parcelle cadastrale section AP n°375, est prononcée.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Clermont, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Clermont et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la Préfecture, 60000. Beauvais ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé à l'encontre du présent arrêté auprès du tribunal administratif d'AMIENS (80000), 14; rue Lemerchier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

BEAUVAIS, le 12 OCT, 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie

Objet : Arrêté n°2010-009 DPRS relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de santé publique et notamment les articles L1432-1 et D 1432-1 à D 1432-14 relatifs à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé , Président

Le représentant du préfet de région

Au titre des services de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur MUCCHIELLI Jean-Louis
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	Monsieur LEDOS Eric
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Monsieur HERMANT Joël
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur CARON Philippe
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Madame VIDAL Edith
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Madame CHAUSSUMIER Michèle
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la région	Monsieur BELET Didier

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les Conseils Généraux

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FAWAZ Karimet
Somme	Monsieur PILOT Paul	Madame LE GALLO Elisabeth
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame WATELET Brigitte

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes : (sièges vacants)

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur LOOCK André-Marie
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens	Monsieur HUTEAU Gilles	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	Monsieur BRUNEEL Hubert	Monsieur LIENARD Michel

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 14 octobre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie

Christophe JACQUINET

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest
Direction des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat

**Arrêté n° 2010-17 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l' Oise**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise du 05 octobre 2010 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2010 est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 :

subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Pascal GABET, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé. En cas d'absence ou d'empêchement la délégation consentie est exercée par Grégoire PATHEGAUTIER, IPEF, son adjoint
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François GALLAND, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Nicolas SOULACROIX, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane SANCHEZ, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Marie-Françoise HEDIN, SA, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Cécile LABORDE, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridiques, par intérim, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 4 :

L'arrêté n°2009-59 du 24 novembre 2009 est abrogé.

87

88



Article 5 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l' Oise.

Rouen, le 19 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des
routes Nord-Ouest

signé

Alain DE MEYERE

AGREMENT : N130910E060S040
SIRET : 52420555600011

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L7231.2, L7231.17, L. 7233.1 à L7232.7, LL7233.1 à L7233.9, L.7234.1, L7234.3, R7233.12, R.7232.1 à R7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame MOUTON Jeanine, gérante de la SARL BIOCLEAN - SERVICES dont le siège social se situe 1 rue d'Andeville - 60570 MORTEFONTAINE EN THELLE, en date du 2 août 2010

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL BIOCLEAN - SERVICES, gérée par Madame MOUTON Jeanine, dont le siège social se situe 1 rue d'Andeville - 60570 MORIEFONTAINE EN THELLE, est agréée sous le n°N130910E060S040 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable du 13/09/2010 au 12/09/2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :

La SARL BIOCLEAN – SERVICES, gérée par Madame MOUTON Jeanine, dont le siège social se situe 1 rue d'Andeville – 60570 MORTEFONTAINE EN THELLE, est agréée pour l'activité suivante : prestataire.

ARTICLE 4 :

La SARL BIOCLEAN – SERVICES, gérée par Madame MOUTON Jeanine, dont le siège social se situe 1 rue d'Andeville – 60570 MORTEFONTAINE EN THELLE, est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soutien scolaire à domicile,

ARTICLE 5 :


La SARL BIOCLEAN – SERVICES, gérée par Madame MOUTON Jeanine, dont le siège social se situe 1 rue d'Andeville – 60570 MORTEFONTAINE EN THELLE, est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'unité territoriale de l'OISE de la DIRECCTE Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 20 septembre 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le délégué territorial de l'agence nationale des
Services à la personne,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,


Jean-Louis LACAZE



AGREMENT : N21/09/10E060S041
SIRET : 524 394 970 00015

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame MENGUY Valérie, pour l'entreprise individuelle MENGUY Valérie (nom commercial : Au bonheur d'aider) dont le siège social se situe 27 avenue des Acacias 60340 VILLERS SOUS ST LEU, en date du 23 juin 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle MENGUY Valérie (nom commercial : Au bonheur d'aider) administrée par Madame MENGUY Valérie, dont le siège social se situe 27 avenue des Acacias 60340 VILLERS SOUS ST LEU, est agréée sous le n°N21.09.10E060S041 conformément aux dispositions des articles L.7231.1, L.7232.1 et L.7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable du 21/09/2010 au 20/09/2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément



AGREMENT : N210910E060S042
SIRET : 32686914600026

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame DOBIGNY Frederica pour l'entreprise individuelle DOBIGNY Frederica (nom commercial : Objectif Forme) dont le siège social se situe 105 rue de Marguerite 60370 HERMES, en date du 5 août 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle DOBIGNY Frederica (nom commercial : Objectif Forme) administrée par Madame DOBIGNY Frederica, dont le siège social se situe 105 rue de Marguerite 60370 HERMES, est agréée sous le n°N210910E060S042 conformément aux dispositions des articles L.7231.1, L.7232.1 et L.7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable du 21/09/2010 au 20/09/2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :

L'entreprise individuelle MENGUY Valérie (nom commercial : Au bonheur d'aider) administrée par Madame MENGUY Valérie, dont le siège social se situe 27 avenue des Acacias 60340 VILLERS SOUS ST LEU, est agréée pour l'activité suivante : prestataire

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle MENGUY Valérie (nom commercial : Au bonheur d'aider) administrée par Madame MENGUY Valérie, dont le siège social se situe 27 avenue des Acacias 60340 VILLERS SOUS ST LEU, est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance administrative à domicile

ARTICLE 5 :

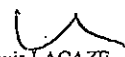
L'entreprise individuelle MENGUY Valérie (nom commercial : Au bonheur d'aider) administrée par Madame MENGUY Valérie, dont le siège social se situe 27 avenue des Acacias 60340 VILLERS SOUS ST LEU, est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrête initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'unité territoriale de l'OISE de la DIRECCTE Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée

Beauvais, le 21 septembre 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le délégué territorial de l'agence nationale des
Services à la personne,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,


Jean-Louis LACAZE





ARTICLE 3 :

L'entreprise individuelle DOBIGNY Frederica (nom commercial : Objectif Forme) administrée par Madame DOBIGNY Frederica, dont le siège social se situe 105 rue de Marguerite 60370 HERMES, est agréée pour l'activité suivante : prestataire.

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle DOBIGNY Frederica (nom commercial : Objectif Forme) administrée par Madame DOBIGNY Frederica, dont le siège social se situe 105 rue de Marguerite 60370 HERMES, est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- Cours à domicile (gymnastique)

ARTICLE 5 :

L'entreprise individuelle DOBIGNY Frederica (nom commercial : Objectif Forme) administrée par Madame DOBIGNY Frederica, dont le siège social se situe 105 rue de Marguerite 60370 HERMES, est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrête initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'unité territoriale de l'OISE de la DIRECCTE Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 22 septembre 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le délégué territorial de l'agence nationale des
Services à la personne,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,


Jean-Louis LACAZE.



PREFECTURE DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L'OISE

**ARRETE modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du S.A.G.E. AUTOMNE**

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-3 à L 212-7,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral des 14 mai 1996 et 28 mai 1996 instituant la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne,

VU la proposition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Automne en date du 19 janvier 2009 et transmise au Préfet de l'Oise le 2 février 2009,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Automne afin de tenir compte de l'évolution des structures intervenue sur le périmètre de ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi que dans l'organisation de l'Etat, conformément aux dispositions introduites par la loi du 30 décembre 2006 susvisée et ses textes d'application.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Automne est fixée comme suit :

95-

96-

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Le Conseil Régional de Picardie :

Titulaire : Monsieur Fabien Dalongeville, conseiller régional et maire d'Auger St Vincent

Le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Joseph Sanguinette, conseiller général et maire de Coudun

Le Conseil Général de l'Aisne :

Monsieur Charles Wattele, conseiller général et maire de Wassigny

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne :

Monsieur Hubert Briatte, président et maire de Morienvil

Le Syndicat des Eaux d'Auger Saint Vincent :

Monsieur Alain Lemoine, président

Le Syndicat des Eaux de Bonneuil en Valois :

Monsieur Philippe Drillet, président

La Communauté de Communes du Pays du Valois :

Monsieur Benoit Haquin, vice-président et maire de Brégy

La Communauté de Communes de la Basse Automne :

Monsieur Patrick Floury, président et maire de Verberie

Commune de Villers-Cotterêts :

Madame Marie-Elise Radet, adjointe au maire de Villers-Cotterêts

Commune de Crépy-en-Valois:

Monsieur Arnaud Foubert, maire

Commune de Orrouy:

Monsieur Gérard Dompé, adjoint au maire d'Orrouy

Commune de Vaumoise :

Monsieur Germain Nicolas, maire

Commune de Vez :

Monsieur Jean-Claude Toupet, maire

Commune de Béthisy-Saint-Pierre :

Monsieur Jacques May, maire

Commune de Saintines :

Monsieur Jean-Pierre Desmoulins, maire

Commune de Séry-Magneval :

Madame Thérèse Clabaut, maire

Commune de Rouville :

Monsieur Jean-Pierre Haudrechy, maire

L'Etablissement Public Territorial Oise-Aisne :

Monsieur Jean-Claude Hrmo, conseiller général

Soit 18 membres titulaires.

J.P.

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organismes professionnels et des associations concernées

1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne

1 représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques

1 représentant du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.)

1 représentant de la Lyonnaise des Eaux

1 représentant de la Société d'Aménagement Urbain et Rural (S.A.U.R.)

1 représentant de la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO)

1 représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Soit 9 membres

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet coordonnateur de bassin « Seine-Normandie » ou son représentant

Le Préfet de l'Oise ou son représentant

Le Préfet de l'Aisne ou son représentant

Le Directeur de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie » ou son représentant

Le Responsable de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature de l'Oise ou son représentant

Le Responsable de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature de l'Aisne ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie

Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant

Soit 9 membres.

ARTICLE 2

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est un élu désigné par les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 3

La durée de mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans.

J.P.

ARTICLE 4

Les représentants titulaires et suppléants cessent d'être membres de la C.L.E. s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 5

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à l'élaboration du S.A.G.E.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé des 14 mai 1996 et 28 mai 1996 sont abrogées tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, Messieurs les Sous-Préfets de SENLIS et SOISSONS, Mesdames et Messieurs les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne et inséré dans deux journaux régionaux et locaux diffusés sur ces départements et habilités à recevoir des annonces légales.

Laon, le 6 JUIN 2010

Beauvais, le 24 JUIN 2010


Pierre BAYLE


Nicolas DEFORGES



DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT LE

PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN REGULIER PLURIANNUEL DE LA VALLEE DE LA BRECHE (HORS BASSIN VERSANT DE L'ARRE)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN
DE LA HAUTE BRECHE

DOSSIER N° 60-2010-00041

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

VU la délibération en date du 24/03/2009 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche validant le programme de travaux d'entretien régulier pluriannuel de la Vallée de la Brèche et ses affluents et sollicitant l'ouverture de l'enquête portant sur la déclaration d'intérêt général le programme de travaux ;

VU le dossier regroupé de déclaration d'intérêt général reçu le 01/04/2010, présenté par le Syndicat Intercommunal la Vallée de la Brèche, représenté par Monsieur le Président, Alain COPEL, et par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche, représenté par Monsieur le Président, Alain LEGAY, enregistré sous le n° 60-2009-00050 et relatif au programme de travaux d'entretien régulier pluriannuel de la Vallée de la Brèche et ses affluents (hors bassin versant de l'Arré) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 10, 11 et 21, 25 mai 2010 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 21 mai au 21 juin 2010 inclus dans les mairies des communes de Bulles, Essuiles-Saint-Rimault, Montreuil-sur-Brèche, Reuil-sur-Brèche ;

VU l'avis de la Communauté de Communes du Plateau Picard en date du 5 mai 2010 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 mai 2010 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 mai 2010 ;

VU l'avis de la DISEMA en date du 12 mai 2010 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise en date du 19 mai 2010 ;

99



VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2010 ;

VU la remarque émise par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général portant sur la période de gestion de la ripisylve dans la partie amont de la Haute-Brèche en date du 9 août 2010 ;

VU les remarques émises par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général portant sur les prescriptions spécifiques des opérations de l'enlèvement des atterrissements et des opérations de fauche en date du 12 août 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien régulier pour la période 2010-2015 de la rivière la Brèche et ses affluents sur le territoire des communes de BULLES, ESSUILES-SAINT-RIMAUT, MONTREUIL SUR BRÈCHE, REUIL SUR BRÈCHE.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages et travaux

Les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien régulier consistent principalement en :

- l'enlèvement sélectif des embâcles flottants ou non,
- l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des berges,
- l'abattage d'arbres générant un risque identifié,
- le faucardage sélectif de la végétation aquatique,
- l'enlèvement sélectif des atterrissements ponctuels dans le cadre de l'entretien régulier du lit,
- la protection des berges par des techniques végétales,
- la création d'ouvrages transversaux déflecteur par des techniques végétales,
- la lutte contre les ragondins et les rats musqués,
- les actions concertées sur les ouvrages transversaux de biefs de moulin.

Aucune modification de la pente longitudinale du lit et de la section d'écoulement par modification des berges n'est autorisée au cours des interventions dans le lit mineur des cours d'eau concernés par le programme de travaux d'entretien régulier.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des opérations relevant de la nomenclature sus-visée, seront déterminées par le cumul des quantités de volume, longueur ou surface pour chacun des cours d'eau, à savoir le cours de la Brèche principal et ses bras secondaires d'une part et le cours des affluents d'autre part, et pour la durée du programme de travaux d'entretien régulier.



Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devra se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

Seules les opérations d'enlèvement des atterrissements dans le cadre de l'entretien régulier du lit au sens défini aux articles L.215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement, qui ont pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre sans entraîner une modification du profil en long et en travers de son lit, sont autorisées. Les actions d'enlèvement des sédiments de façon systématique sur plusieurs mètres par des moyens mécaniques seront considérées comme des travaux de curage. Dans ce cas, ces opérations relèveront de la rubrique 3.2.1.0, et le cas échéant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, et seront soumis à une déclaration ou une demande d'autorisation préalable à leur exécution.

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande de un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régales le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits d'élagage, de débroussaillage ou d'abattage d'arbre présentant un risque, seront déposés en retrait du lit mineur du cours d'eau et évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche et de ses affluents et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

Les produits issus du faucardage et de l'enlèvement des atterrissements dans le lit mineur du cours d'eau seront soit déposés et régales le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

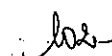
Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période frai des salmonidés. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continue durant l'année.

Article 4 : Servitude de passage

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.



Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le maître d'ouvrage assurera un suivi de la recolonisation des sites aménagés par rapport au taux de fréquentation des poissons. Cette fréquentation sera estimée par l'observation de traces de fouilles en période de fraie. Des pêches électriques, par ambiance, seront éventuellement programmées.

L'évolution de la population de rats musqués devra faire l'objet d'un suivi annuel à partir des captures effectuées et de l'observation des traces laissées par les animaux.

Le maître d'ouvrage assurera une surveillance des plantations, à partir du taux de reprise des plantations, leur diversité et leur répartition par strates. Il mènera aussi une vérification de la stabilité des aménagements et de l'état des plantations, notamment après une période de hautes eaux.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche

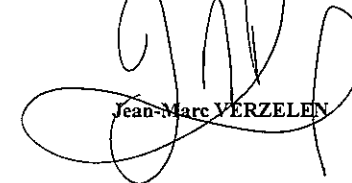


Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information :

- au directeur de la DREAL Picardie,
- au directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au président du Conseil général de l'Oise,
- au président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- au président de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- au président de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye.

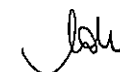
Beauvais, le 23 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental adjoint
des Territoires de l'Oise



Jean-Marc VERZELEN

Pièce annexée :
Liste des communes concernées



ANNEXE

Liste des communes
concernées par
le programme de travaux d'entretien régulier pluriannuel
de la Vallée de la Brèche (hors bassin versant de l'Arré)

- BULLES
- ESSUILES SAINT RIMAUULT,
- MONTREUIL SUR BRÈCHE,
- REUIL SUR BRÈCHE,



DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT LE

**PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN REGULIER PLURIANNUEL
DE LA VALLEE DE LA BRECHE (HORS BASSIN VERSANT DE L'ARRE)**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA BRECHE

DOSSIER N° 60-2010-00041

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

VU la délibération en date du 21/07/2010 du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche validant le programme de travaux d'entretien régulier pluriannuel de la Vallée de la Brèche et ses affluents et sollicitant l'ouverture de l'enquête portant sur la déclaration d'intérêt général le programme de travaux ;

VU le dossier regroupé de déclaration d'intérêt général reçu le 01/04/2010, présenté par le Syndicat Intercommunal la Vallée de la Brèche, représenté par Monsieur le Président, Alain COPEL, et par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien la Haute-Brèche, représenté par Monsieur le Président, Alain LEGAY, enregistré sous le n° 60-2009-00050 et relatif au programme de travaux d'entretien régulier pluriannuel de la Vallée de la Brèche et ses affluents (hors bassin versant de l'Arré) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 10, 11 et 21, 25 mai 2010 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 21 mai 2010 au 21 juin 2010 inclus dans les mairies des communes de Agnetz, Bailleval, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-les-Clermont, Cauffry, Clermont, Etouy, Fitz-James, Laigneville, Liancourt, Litz, Mogneville, Monchy-Saint-Eloy, Neuilly-sous-Clermont, Nogent-sur-Oise, Rantigny et Villers-Saint-Paul ;

VU l'avis de la Communauté de Communes du Plateau Picard en date du 5 mai 2010 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 mai 2010 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 mai 2010 ;

VU l'avis de la DISEMA en date du 12 mai 2010 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise en date du 19 mai 2010 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois en date du 8 juin 2010 ;

105

105

Titre II : PRESCRIPTIONS

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général en date du 6 août 2010 ;

VU les remarques émises par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général portant sur les prescriptions spécifiques des opérations de l'enlèvement des atterrissements et des opérations de fauche en date du 12 août 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien régulier pour la période 2010-2015 de la rivière la Brèche et ses affluents sur le territoire des communes de AGNETZ, BAILLEVAL, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, CLERMONT, ETOUY, FITZ-JAMES, LAIGNEVILLE, LIANCOURT, LITZ, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOY, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, NOGENT-SUR-OISE, RANTIGNY et VILLERS-SAINT-PAUL.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages et travaux

Les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien régulier consistent principalement en :

- l'enlèvement sélectif des embâcles flottants ou non,
- l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des berges,
- l'abattage d'arbres générant un risque identifié,
- le fauchage sélectif de la végétation aquatique,
- l'enlèvement sélectif des atterrissements ponctuels dans le cadre de l'entretien régulier du lit,
- la protection des berges par des techniques végétales,
- la création d'ouvrages transversaux déflecteur par des techniques végétales,
- la lutte contre les ragondins et les rats musqués,
- les actions concertées sur les ouvrages transversaux de biefs de moulin.

Aucune modification de la pente longitudinale du lit et de la section d'écoulement par modification des berges n'est autorisée au cours des interventions dans le lit mineur des cours d'eau concernés par le programme de travaux d'entretien régulier.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des opérations relevant de la nomenclature sus-visée, seront déterminées par le cumul des quantités de volume, longueur ou surface pour chacun des cours d'eau, à savoir le cours de la Brèche principal et ses bras secondaires d'une part et le cours des affluents d'autre part, et pour la durée du programme de travaux d'entretien régulier.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de fauchage de la végétation aquatique devra se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de fauchage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

Seules les opérations d'enlèvement des atterrissements dans le cadre de l'entretien régulier du lit au sens défini aux articles L.215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement, qui ont pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre sans entraîner une modification du profil en long et en travers de son lit, sont autorisés. Les actions d'enlèvement des sédiments de façon systématique sur plusieurs mètres par des moyens mécaniques seront considérées comme des travaux de curage. Dans ce cas, ces opérations relèveront de la rubrique 3.2.1.0, et le cas échéant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, et seront soumis à une déclaration ou une demande d'autorisation préalable à leur exécution.

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de fauchage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande de un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits d'élagage, de débroussaillage ou d'abattage d'arbre présentant un risque, seront déposés en retrait du lit mineur du cours d'eau et évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche et de ses affluents et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

Les produits issus du fauchage et de l'enlèvement des atterrissements dans le lit mineur du cours d'eau seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période frai des salmonidés. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continue durant l'année.

Article 4 : Servitude de passage

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche et de ses affluents est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

67-

68-

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le maître d'ouvrage assurera un suivi de la recolonisation des sites aménagés par rapport au taux de fréquentation des poissons. Cette fréquentation sera estimée par l'observation de traces de fouilles en période de fraie. Des pêches électriques, par ambiance, seront éventuellement programmées.

L'évolution de la population de rats musqués devra faire l'objet d'un suivi annuel à partir des captures effectuées et de l'observation des traces laissées par les animaux.

Le maître d'ouvrage assurera une surveillance des plantations, à partir du taux de reprise des plantations, leur diversité et leur répartition par strates. Il mènera aussi une vérification de la stabilité des aménagements et de l'état des plantations, notamment après une période de hautes eaux.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche et ses affluents.

Article 9 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à

109

l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents survenus dans le cadre de l'intervention du programme des travaux d'entretien régulier faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général du programme de travaux d'entretien régulier ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente déclaration d'intérêt général sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Le présent arrêté de déclaration d'intérêt général, ainsi que les principales prescriptions auxquelles le programme de travaux d'entretien régulier déclaré d'intérêt général est soumis, sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le président du syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche, les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de service départemental de l'ONEMA, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information :

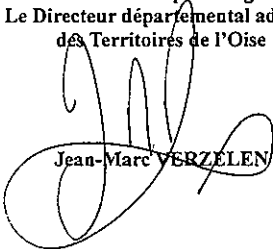
- au directeur de la DREAL Picardie,
- au directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

10

- au président du Conseil général de l'Oise,
- au président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- au président de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- au président de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois,
- au président de la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée D'orée,
- au président de la Communauté d'Agglomération Creilloise.

Beauvais, le 23 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental adjoint
des Territoires de l'Oise



Jean-Marc VERZELEN

ANNEXE

Liste des communes
concernées par
le programme de travaux d'entretien régulier pluriannuel
de la Vallée de la Brèche (hors bassin versant de l'Arré)

- AGNETZ
- BAILLEVAL
- BREUIL-LE-SEC
- BREUIL-LE-VERT
- CAMBRONNE-LES-CLERMONT
- CAUFFRY
- CLERMONT
- ETOUY
- FITZ-JAMES
- LAIGNEVILLE
- LIANCOURT
- LITZ
- MOGNEVILLE
- MONCHY-SAINT-ELOY
- NEUILLY-SOUS-CLERMONT
- NOGENT-SUR-OISE
- RANTIGNY
- VILLERS-SAINT-PAUL

Pièce annexée :
Liste des communes concernées

